

ASSEMBLÉE NATIONALE
29 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1553

présenté par
M. Breton, M. Ramadier et Mme Corneloup
à l'amendement n° 1437 (Rect) de M. Touraine

ARTICLE 2

Au cinquième alinéa, après le mot :

« donneur »,

insérer les mots :

« et, s'il est marié, celui de son conjoint, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le mariage impose un devoir de loyauté entre les époux qui postule qu'un acte aussi important que le don de gamètes ne puisse être réalisé par l'un sans que l'autre y ait également consenti.